

DECISION DCC 20-477

DU 28 MAI 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 13 mars 2020, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0731/325/REC-20, par laquelle madame Selasi GOMEZ, demeurant à Cotonou, 01 BP 982, forme un recours « pour discrimination fondée sur l'orientation sexuelle » ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que la requérante expose qu'elle a été précédemment employée, en qualité de moniteur de sport, dans l'entreprise Wellness Fitness Club dont madame Florence GBEDO est la directrice générale ; qu'en raison de son apparence physique masculine, son employeur a mis unilatéralement un terme à leur relation de travail ; que le motif lié à l'apparence physique qui a fondé la cessation d'activité est discriminatoire et atteint la dignité de sa personne ; qu'il en serait résulté des séquelles psychologiques dont elle a été victime, notamment une dépression chronique et un affaiblissement de sa volonté ; que ces traumatismes ressurgissent toutes les fois que, sollicitant un emploi, il est fait des commentaires sur son apparence physique ; qu'elle saisit la haute juridiction aux fins de constater la discrimination subie et la sanctionner ;

Considérant qu'en réponse, madame Florence GBEDO a nié aussi bien à la barre que dans le mémoire produit sous la signature de son conseil la discrimination dénoncée ; que selon la requise, madame Selasi GOMEZ avait bénéficié d'un contrat à l'essai alors qu'elle poursuivait des études de génie civil dont le programme limitait sa présence au sein de son entreprise et finit par rendre impossible l'exécution de ce contrat ; qu'elle affirme que l'orientation sexuelle n'a pas été un critère de sélection de la requérante pour en être une condition de cessation d'activité ; qu'elle soutient que la rupture d'activité entre son entreprise et la requérante a pour cause l'insuffisance de ses prestations due aux obligations qui lui sont imposées par son école de formation ;

Vu l'article 26 alinéas 1 et 2 de la Constitution ;

Considérant que suivant les termes de l'article 26 al. 1 et 2 de la Constitution, « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion publique ou de position sociale. L'homme et la femme sont égaux en droit. Toutefois, la loi peut fixer des dispositions spéciales d'amélioration de la représentation du peuple par les femmes* » ; qu'au sens de ce texte, le sexe est l'appartenance à l'une des deux moitiés du genre humain constitutive de l'état des personnes ;

que par suite, la discrimination qu'il interdit est, des dispositions spéciales d'amélioration de la représentation du peuple par les femmes, la différenciation fondée sur cette appartenance dont l'effet est de rompre l'égalité des personnes devant les facultés juridiques ; que pour être retenue, cette discrimination doit ressortir des actes opposables au créancier ou des comportements suffisamment étayés par des preuves à l'encontre du débiteur du droit à l'égalité ; qu'en l'espèce où il n'est pas établi lors du recrutement du personnel par l'employeur ni sérieusement justifié des manquements à l'égalité des sexes lors de l'exécution ou de la cessation du contrat à l'essai, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation du droit à la non-discrimination ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de l'article 26 de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à madame Selasi GOMEZ, à madame Florence GBEDO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit mai deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU. -

Joseph DJOGBENOU. -